



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet**

**Arrêté n° 2020134-0003 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon Aulne maritime**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Crozon, Roscanvel, Camaret-sur-mer, Rosnoën et Telgruc-sur-mer en date du 11 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Argol	Keric
	Grève du Loc'h
	Grève de Moulin mer
Landévennec	Le Loc'h

	Rade de Brest
	Le Pal
	Estuaire
Lanvéoc	Grève
	Plage
	Le Stang
	Le Loc'h
	Run ar C'hrank
Crozon	Aber, à l'exclusion de la plage des Marais
	Kerloc'h
	Kersiguénou
	Goulien
	Crique du château de Dinan
	Porz Koubou
	Tromel
	Lostmac'h
	La Palue
	Kerdreux
	Morgat
	Kador
	Porzic
	Postolonnec
	Poul
	Grève de Saint-Fiacre
	Enez Louarn
	Le Fret
Roscanvel	Plage
	Postermen
	Ponscorff
Camaret-sur-mer	Grèves
	Corréjou
	Penhad
Telgruc-sur-mer	Trez Bellec
Rosnoën	Grèves

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

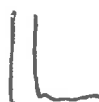
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Crozon, Roscanvel, Camaret-sur-mer, Rosnoën et Telgruc-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE